



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

3. ORTHESES ET PROTHESES EXTERNES

Objectif de l'aide : Participation aux frais d'achat de prothèses et orthèses (autres que prothèses auditives ou fauteuil roulant) pris en charge par la sécurité sociale.

Description de l'aide : Le FIPHFP peut intervenir, en déduction faite, des autres financements. La participation financière est examinée pour chaque dossier en fonction du handicap et du lien avec la situation de travail.

Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande d'aide à l'achat de prothèses/orthèses :

- ✓ Formulaire de demande de remboursement total ou partiel complété ;
- ✓ Justificatifs d'éligibilité de l'agent : RQTH ou autres (cf. fiche relative aux justificatifs BOE),
- ✓ Statut de l'agent (mail ou attestation employeur qui précise que l'agent n'est pas en arrêt le jour de la demande),
- ✓ Contrat de travail pour les agents non titulaires ou emplois spécifiques (apprentissage, contrat d'engagement service civique, convention de stage, travailleur d'ESAT),
- ✓ Décision de la prestation compensatrice du handicap (PCH),
- ✓ Le devis faisant ressortir les remboursements, notamment au titre du régime obligatoire et des mutuelles.

Pour le remboursement partiel ou total des dépenses : la facture acquittée/mandatée précisant le montant définitif du ou des remboursement(s) de droit commun (sécurité sociale et mutuelle).

Important : Seul le matériel faisant l'objet d'un remboursement par l'Assurance Maladie pourra bénéficier d'une prise en charge du FIPHFP.

Précision : La préconisation de la médecine du travail de la structure qui emploie l'agent n'est plus exigée par le FIPHFP pour les autres prothèses et orthèses.

Prestation de compensation du handicap (PCH) :

- La gestion administrative du FIPHFP accepte que le refus de la PCH soit valable durant 5 ans. Par conséquent, en cas de refus, l'agent n'est pas obligé de renouveler sa demande de PCH tous les ans, excepté si une évolution du handicap est constatée.
- Ne pas demander la PCH à un agent qui vous informe bénéficiaire de l'ACTP, cette allocation étant plus favorable à l'agent (de plus, la demande de PCH supprimerait ses droits). Dans cette situation, l'agent doit fournir la décision attributive de l'ACTP (sont également acceptées les pièces suivantes : relevé de compte, copie d'écran de son compte à la MDPH).